



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 3 mai 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SARL SAUTRANS

Lieu-dit « Le Saumon »
47390 LAYRAC

N/Réf. : AB/UD47/SEI/2019/71

Références à rappeler : N° S3IC : 52-4353

Affaire suivie par : Audrey BILE

audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

OBJET : Demande de modification des conditions d'exploitation de la gravière exploitée par la société SAUTRANS sur la commune de Layrac.

REF : Dossier référencé EN47.H0023 déposé le 25 avril 2017 en préfecture.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
À MME LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE**

Par courrier du 25 avril 2017, vous nous avez transmis un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société Sautrans. Cette carrière est située au lieux-dits « Gueyraud », « Charrin », « Le Saumon » et « Pesqué » sur la commune de Layrac.

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR :

1.1 Identité de l'exploitant :

	Titulaire de l'autorisation ICPE
Raison sociale	SAUTRANS
Adresse du Siège Social	Lieu-dit « le Saumon », 47390 Layrac

Tél. 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN cedex 9

Forme juridique	SARL
Responsable dirigeant	Eric LADRET, Gérant de la société Sautrans
Signataire de la demande	Eric LADRET

1.2 Situation géographique et administrative de la carrière :

La demande de modifications des conditions d'exploitation concerne la gravière exploitée par la société Sautrans située sur la commune de Layrac.

Localisation	Commune de Layrac Lieux-dits «Gueyraud », « Charrin », « Le Saumon » et « Pesqué »
Arrêtés préfectoraux en vigueur	Arrêté préfectoral n°2002-526-P du 1 août 2002 (arrêté d'autorisation) arrivé à échéance le 1 août 2017 Arrêté préfectoral complémentaire n°2013066-003 du 7 mars 2013
Rubriques autorisées (nomenclature des installations classées)	2510-1 Exploitation de carrière (rubrique sans seuil)
Superficie	Superficie totale : 17 ha 69 a 53ca
Production	Production totale exploitable : 594 473 tonnes Production maximale annuelle : 70 000 tonnes
Durée d'autorisation	15 ans

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Cette demande de modifications de certaines modalités d'exploitation, déposée en avril 2017, concerne :

- une demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de la société Sautrans, l'arrêté en vigueur étant échu le 1 août 2017 ;
- une demande de modifications des conditions d'exploitation ;
- une demande de modification des conditions de remise en état de la carrière.

La demande mentionne également l'absence de cessation partielle sur les parcelles autorisées en 1989 (par arrêté n°89-0168 du 1 février 1989) et en 1993 (par arrêté n°93-0564 du 30 mars 1993) alors que l'extraction a cessé et que le site a été remis en état.

Le dossier a été établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement. La demande ayant été déposée avant la réforme du code de l'environnement applicable au 1 juillet 2017, la demande a été instruite selon l'ancienne procédure.

Les modifications demandées sont détaillées ci-après :

2.1 Prolongation de la durée d'exploitation

L'arrêté d'autorisation est arrivé à échéance le 1 août 2017.

A cette date, le gisement autorisé n'avait pas été totalement extrait. En effet, la crise économique de 2008 a entraîné une forte baisse de la demande. Le rythme d'extraction a chuté, entraînant un retard important dans le phasage. L'exploitant demande une prolongation de la durée d'autorisation de cinq années. Le rythme d'extraction maximal demandé est de 50 000 tonnes (au lieu des 70 000 tonnes de l'arrêté d'autorisation). La totalité du gisement restant est de 105 000 tonnes.

2.2 Modification du phasage et constitution des garanties financières

Le phasage demandé par l'exploitant pour les 5 années à venir est présenté en annexe 1.

Le montant des garanties financières pour la phase de cinq années a été calculé dans le dossier et réactualisé en fonction de l'indice TP01 base 2010.

2.3 Correction de la cote minimale d'extraction et de la quantité de gisement restant

Dans le dossier d'autorisation il était indiqué :

- « *Le gisement appartient au niveau graveleux de la plaine de Garonne. Les matériaux exploitables sont accessibles sous 1,5 à 3 mètres de terre végétale et de limons. La puissance du gisement graveleux est comprise entre 3,5 et 4 m.* »

- « *Toutefois pour limiter les impacts et, compte tenu de la topographie, l'exploitation de la grave se fera sur une puissance maximale de 3,5 m.* »

- « *En conséquence, l'altitude moyenne des terrains étant de 50 m NGF, la cote moyenne du fond de fouille sera de 44 m NGF* »

Cette présentation a conduit à indiquer une cote **minimale** d'extraction de 44 m NGF alors qu'il s'agissait de la cote **moyenne** d'extraction.

L'exploitant souhaite donc modifier la cote minimale d'extraction indiquée dans son arrêté.

La cote moyenne du fond argileux est situé entre 45,50 m NGF et 42,50 m NGF et compte-tenu des possibles surcreusements du substratum par endroit, l'exploitant demande l'extension de la cote minimale d'extraction à 41,50 m NGF.

Le gisement restant est estimé à 105 000 tonnes. Pour rappel, le gisement total demandé était de 594 473 tonnes, celui-ci a été ré-estimé et réévalué à la hausse en fonction des profondeurs de graves.

2.4 Modification du réaménagement

Le site a été réglementé par les arrêtés d'autorisation suivants :

-arrêté n°89-0168 du 1 février 1989 autorisant les parcelles du « site initial » ;

-arrêté n°93-0564 du 30 mars 1993 autorisant une première extension appelé « site de 1993 » ;

-arrêté n°2002-526-p du 1 août 2002 autorisant une seconde extension appelée « site de 2002 ».

Le dernier arrêté (2002) regroupe l'ensemble des parcelles autorisées successivement. Aucune cessation d'activité partielle n'a été effectuée.

L'exploitant souhaite modifier le réaménagement prescrit dans l'arrêté d'autorisation n°2002-526-p. En effet le remblaiement paraît impossible compte-tenu de la baisse de disponibilité des matériaux inertes destinés au remblaiement.

Le dossier propose un nouveau réaménagement qui consiste à raccorder les deux plans d'eau et de créer des zones de mares favorisant la biodiversité et l'intégration paysagère du site.

2.5 Actualisation des garanties financières

Le dossier de demande présente le calcul des garanties financières pour la dernière phase de 5 années (2017-2022).

3. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Caractère substantiel de la demande

Cette demande constitue une modification des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n°2002-526-P du 1 août 2002, elle nécessite une évaluation de son caractère substantiel ou non, notamment :

- au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement (version du ,
- au vu de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,
- au vu des potentiels dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière fait apparaître que le site n'est pas concerné par les seuils définis pour les installations visées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les modifications proposées par le présent rapport ne sont pas considérées par l'inspection comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, en considérant les éléments suivants :

- la demande actualise la quantité de gisement totale en fonction du gisement effectivement disponible ; L'augmentation du tonnage total autorisée est de 15 % ;
- l'augmentation de durée d'exploitation est consécutive à la forte baisse de l'activité économique ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables.

La demande l'exploitant ne nécessite pas l'application d'une procédure d'autorisation agréementée d'une enquête publique. Les modifications des conditions d'exploitation peuvent être réglementées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

3.2 Prescriptions complémentaires :

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport actualise certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-526-p du 1^{er} août 2002 :

- les caractéristiques de la carrière (article 3 de l'arrêté d'autorisation) sont modifiées : la durée d'autorisation est portée à 20 ans, les volumes et tonnages maximaux annuels sont diminués à 25 000 m³ et 50 000 t ; le gisement restant est estimé à 105 000 tonnes ;
- l'épaisseur d'extraction (article 18 de l'arrêté d'autorisation) est modifiée, la côte moyenne et non minimale d'extraction est de 44 mNGF ;
- le montant des garanties financières prescrit à l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation a été recalculé pour la phase de prolongation à l'aide de l'indice TP01 base 2010 de décembre 2018 (110,0) paru au journal officiel du 23 mars 2019.

Phases	Périodes d'extraction	Surface exploitable	Tonnes / Volume (d=1,75)	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
4	2017-2022	0,95 ha	105 000 t / 60 000 m ³	87 094 €

4. CONCLUSION

La demande de la société Sautrans constitue une modification des conditions d'exploitations de la carrière actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°2002-526-p du 1^{er} août 2002. Les modifications projetées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ; cependant une mise à jour des prescriptions est nécessaire.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation n°2002-526-p du 1^{er} août 2002 a été transmis à l'exploitant.

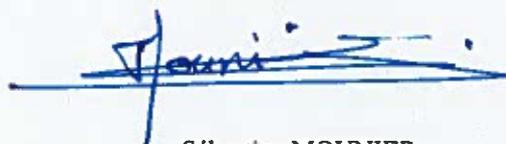
Par ailleurs il a été demandé à l'exploitant de compléter sa demande de modification du réaménagement afin de tenir compte du tracé de la LGV et de la déclaration d'utilité publique associée.

En conséquence, nous proposons, à Madame la Préfète du Lot-et-Garonne, d'autoriser les modifications des conditions d'exploitation sous réserve du respect des prescriptions joint au présent rapport.

L'inspection des installations classée propose en outre de ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et de transmettre simplement une note d'information aux membres de cette commission.

Validé et approuvé,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,



Sébastien MOUNIER

L'Inspecteur de l'Environnement
en charge des Installations Classées,



Audrey BILE

